

Représentants du corps médical.

MM.

- Docteur Brocard (Robert), médecin désigné par l'ordre des médecins.
- Docteur Cibrie, médecin désigné par la confédération nationale des syndicats médicaux français.
- Docteur N..., médecin désigné par le ministre des affaires sociales.
- Docteur Gallet (T.), président de la Société française de gérontologie.
- Docteur N..., secrétaire général de la Société française de gérontologie.
- Docteur Wibaux (René), président du centre d'études et de recherches gérontologiques.
- Docteur Huet, secrétaire général du centre d'études et de recherches gérontologiques.

Personnes qualifiées en raison de leurs connaissances en matière de démographie, de sociologie, d'économie ou de main-d'œuvre.

MM.

- Daric (Jean), désigné par l'institut national d'études démographiques.
- Croze, désigné par l'institut national de statistiques et d'études économiques.
- Haury (Paul), désigné par l'alliance nationale contre la dépopulation.
- Boverat, désigné par le haut comité de la population.
- Sauvy, désigné par le ministre des affaires sociales.
- M^e Lardant, désigné par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.
- Mlle Picquenard, désignée par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Représentants des organisations professionnelles nationales de salariés, d'employeurs et de travailleurs indépendants.

MM.

- Fradin (Henri), représentant la confédération générale du travail.
- Bergeron (André), représentant la confédération générale du travail-Force ouvrière.
- Toreq (Georges), représentant la confédération française des travailleurs chrétiens.
- Bourlet (Maurice), représentant la confédération générale des cadres.
- Ceyrac (F.), représentant la confédération nationale du patronat français.
- Mme Gourgouillon, représentant la confédération nationale des petites et moyennes entreprises.
- Michel (Gaston), représentant l'association des présidents des chambres de métiers de France.
- Collet (Pierre), représentant l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

Homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines.

Rectificatifs au Journal officiel du 20 mars 1957:

Décision du 20 février 1957 portant homologation de scies à ruban et de projecteurs pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Page 2987, 2^e colonne, article 2, 8^e ligne, au lieu de: « ... décision du 25 octobre 1951... », lire: « ... décision du 23 octobre 1951... ».

Décision du 22 février 1957 portant homologation d'une raboteuse à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Page 2988, 1^{re} colonne, 3^e visa, 2^e ligne, au lieu de: « ... l'article 2 du décret du 28 mai 1948... », lire: « ... l'article 2 du décret du 28 mai 1946... ».

Même page, 1^{re} colonne, article 2, 2^e ligne, au lieu de: « ... s'il s'engage à n'exercer... », lire: « ... s'il s'engage à n'exposer... ».

Décision du 25 février 1957 portant homologation d'une machine à raboter et à moudre sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires.

Page 2989, 1^{re} colonne, article 1^{er}, 6^e ligne, au lieu de: « ... les Etablissements Brenneisen et C^e, 60-61, rue Planchet, à Paris (15^e) », lire: « ... les Etablissements Brenneisen et C^e, 60-64, rue Planchet, à Paris (20^e) ».

Décision du 26 février 1957 portant homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières premières similaires.

Page 2989, 2^e colonne, article 4, 13^e ligne, au lieu de: « ... dont l'homologation théorique est prorogée jusqu'au 1^{er} juin 1956... », lire: « ... dont l'homologation théorique est prorogée jusqu'au 1^{er} juin 1957... ».

Décision du 28 février 1957 portant homologation de dispositifs de sécurité pour presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires.

Page 2990, 1^{re} colonne, article 1^{er}, 6^e ligne, au lieu de: « ... la société United Shoe Machinery de France... », lire: « ... la société United Shoe Machinery Company de France... »; 10^e ligne, au lieu de: « ... Ce numéro se substitue à celui accordé par la décision du 30 mars 1935... », lire: « ... Ce numéro se substitue à celui accordé par la décision du 30 mars 1955... ».

Circulaire n° 34 S. S. du 19 mars 1957 relative à la politique de prévention (art. 419 du code de la sécurité sociale).

Paris, le 19 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses régionales et des caisses générales de sécurité sociale (sous couvert de Messieurs les directeurs régionaux).

Par dépêche-circulaire du 22 mars 1956, j'ai invité vos organismes à entreprendre une vaste campagne contre les accidents de circulation, et notamment les accidents du trajet.

Il serait utile, pour la présente année, non seulement de développer l'action des caisses régionales dans ce même domaine, mais également d'orienter de préférence l'activité des services de prévention vers deux nouvelles directions:

La lutte contre l'alcoolisme, cause d'accidents du travail;

La substitution de procédés mécaniques aux moyens manuels pour la manutention des fardeaux de toutes catégories.

I. — ACCIDENTS DE CIRCULATION

Les efforts entrepris en 1956 ne se sont certes pas traduits par des résultats spectaculaires, mais ils ont cependant appelé l'attention de tous les intéressés: administrations, employeurs et salariés, sur ces problèmes.

Des succès ont été obtenus:

Sur le plan national: création d'une commission nationale de sécurité dans les transports; dépôt d'un projet de loi sur l'assurance automobile obligatoire; préparation d'un texte instituant une licence pour les conducteurs de véhicules motorisés à deux roues.

Sur le plan local: des expériences ont été réalisées en accord avec la prévention routière et l'institut national pour la surveillance au point de vue mécanique des engins de transport utilisés par les travailleurs; des améliorations en matière de signalisation, d'entretien des voies fréquentées, de répartition des heures de fin de travail des usines, ont été obtenues par les caisses régionales de la part des autorités municipales et des employeurs intéressés.

Il est évident qu'il reste encore beaucoup à faire à tous les échelons; c'est pourquoi l'action entreprise ne doit pas être ralentie, mais, au contraire, accentuée principalement là où des résultats rapides peuvent être obtenus sans grandes difficultés.

Je vous signale notamment l'intérêt de montrer aux entreprises importantes les avantages qui peuvent résulter du remplacement des modes de transports individuels par des moyens de transports collectifs. Les statistiques prouvent, en effet, que ces derniers, pour le même nombre de personnes transportées, provoquent moins d'accidents que les engins généralement utilisés par les salariés pour se rendre à leur travail.

Dans les régions à forte concentration industrielle, le transport du personnel organisé par l'employeur permet non seulement de diminuer le nombre des accidents du trajet, mais aussi de réduire la fréquence et la gravité des accidents du travail proprement dits, le personnel se trouvant plus reposé dès le début de son travail.

Enfin, je vous rappelle que l'entrée en vigueur le 8 août 1957 de la réglementation prévue par l'arrêté des 13 mars et 28 juillet 1956 sur le transport du personnel dans les véhicules destinés aux marchandises vous donnera des armes efficaces pour supprimer une catégorie d'accidents de circulation.

II. — ACCIDENTS DUS A L'ALCOOLISME

Il n'est pas possible de nier l'influence néfaste de l'alcoolisme sur la fréquence, la gravité et la durée des accidents du travail et plus particulièrement des accidents du trajet.

Les diverses expériences réalisées à l'hôpital Boucicaut, au centre hospitalier de Colmar et dans divers autres hôpitaux français (région de Caen) révèlent que le risque d'être hospitalisé pour une blessure due à un accident du travail est quatre fois plus élevé, en moyenne, pour les travailleurs diagnostiqués « alcooliques manifestes » que pour les autres. Ces observations ont été confirmées par des enquêtes portant sur les cheminots de la Société nationale des chemins de fer français et les travailleurs du bâtiment et des travaux publics.

Dans une étude sur cette question, M. Sully Ledermann évalue à 20 milliards de francs le coût minimal des accidents imputables à la seule alcoolisation des victimes ».

C'est dire l'intérêt de l'action à mener contre l'aggravation du risque professionnel provoquée par l'alcoolisme.

En règle générale, toutes les personnes ayant étudié ces problèmes sont d'accord pour estimer que la tendance à l'alcoolisme est plus répandue dans les professions exposant les travailleurs à des températures excessives et, par suite, à un besoin de boissons en quantité anormale.

Une solution à cette situation peut être trouvée dans la distribution par les employeurs à leur personnel de boissons fraîches et non alcoolisées. Toutes les expériences réalisées en ce sens ont été concluantes; il est donc nécessaire de les étendre dans tous les gros centres industriels.

Les caisses régionales pourront subventionner à cet effet des expériences-pilotes dans les entreprises où les conditions de travail sont les plus difficiles. Les efforts réalisés spontanément dans ce but par les chefs d'établissement pourront être récompensés par le jeu des ristournes prévues par l'arrêté du 8 juillet 1955, tout au moins dans les entreprises occupant moins de 300 salariés, ou par tout autre moyen.

Dans les régions où d'importants chantiers de bâtiment et de travaux publics ont été ouverts, les services de prévention devront veiller à ce que l'alimentation en eau fraîche soit réalisée dans de bonnes conditions; le cas échéant, la caisse régionale pourra intervenir auprès des autorités compétentes pour obtenir un branchement provisoire sur les canalisations d'eau potable.

Enfin, dans les domaines de la propagande et de l'enseignement, les caisses régionales devront participer, avec la collaboration des comités techniques régionaux et des organisations syndicales, à l'action déjà engagée par l'institut national de sécurité en accord avec le haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme.

III. — ACCIDENTS DE MANUTENTION

Les statistiques technologiques publiées par la caisse nationale de sécurité sociale pour l'année 1954 prouvent que les objets en cours de manutention manuelle sont à l'origine du tiers du nombre total des accidents du travail et entraînent 18 p. 100 des journées perdues.

L'utilisation de moyens mécaniques épargnerait un grand nombre de ces accidents.

En conséquence, les services de prévention devront inciter les employeurs à développer dans toute la mesure du possible la mécanisation de leurs industries, notamment en ce qui concerne le transport des produits fabriqués ou en cours de fabrication. C'est ainsi qu'il est fréquent de constater l'utilisation de moyens manuels au milieu d'une chaîne de fabrication entièrement automatique.

Les comités techniques nationaux se sont déjà penchés sur le problème de la manutention manuelle des lourdes charges, mais il leur est apparu qu'à l'exception des industries alimentaires les autres professions semblaient peu intéressées par ces problèmes, leurs représentants, tant patronaux que salariés, estimant que la question ne se posait plus dans leurs activités.

Or, j'estime — et les statistiques en fournissent la preuve — que, dans toutes les branches professionnelles, les travailleurs sont appelés à transporter manuellement des charges d'un poids plus ou moins élevé qui, le plus fréquemment, pourraient être déplacées par des moyens mécaniques.

Il appartient aux caisses régionales, aidées de leurs comités techniques régionaux, d'attirer l'attention des employeurs sur ces questions en leur signalant, par des exemples concrets, les cas où l'adjonction de moyens mécaniques est intéressante tant pour la prévention des accidents du travail qu'au point de vue économique.

J'attacherais du prix à être informé des initiatives prises par votre organisme pour améliorer la sécurité des travailleurs sur chacun des trois points exposés dans la présente dépêche.

JEAN MINJOZ.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Décret n° 57-404 du 28 mars 1957 portant règlement d'administration publique sur la police et la surveillance des eaux minérales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat à l'agriculture;

Vu l'ordonnance du 18 juin 1823 sur la police des eaux minérales;

Vu la loi du 14 juillet 1856 codifiée concernant la déclaration d'intérêt public des sources d'eau minérale et les conditions générales de fonctionnement des établissements thermaux et notamment ses articles 14 à 19 (articles 748 à 751 du code de la santé publique);

Vu le décret du 28 janvier 1860 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 juillet 1856;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont soumis à autorisation:

Les exploitations d'eau minérale naturelle;
Les industries d'embouteillage;
Les établissements thermaux;
Les dépôts d'eau minérale naturelle.

Toutefois sont dispensés de l'autorisation prévue pour les dépôts:

Les pharmacies et les commerces de détail.

Art. 2. — L'autorisation à laquelle est soumise, en application de l'article 1^{er} ci-dessus, l'exploitation d'une source minérale est délivrée par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Art. 3. — Les eaux minérales doivent être livrées ou administrées au public telles qu'elles se présentent à l'émergence.

Toutefois, dans les conditions expressément prévues dans l'arrêté d'autorisation, elles peuvent être livrées ou administrées:

Après avoir subi certains traitements de déferrisation, régénération au gaz de la source;

Après avoir été amenées à distance par des canalisations;
Après avoir été mélangées à des eaux de propriétés thérapeutiques analogues et de même origine géologique, et, le cas échéant, à des gaz provenant de ces mêmes eaux.

Art. 4. — La demande en autorisation de livrer ou d'administrer au public l'eau minérale d'une source telle qu'elle se présente à l'émergence est adressée en quatre exemplaires, dont un sur papier timbré, par l'exploitant ou le propriétaire de la source au préfet du département dans lequel est située celle-ci.

Elle énonce les noms, prénoms et domicile du demandeur (pour une société elle indique: la raison sociale, le siège social, les nom et qualités de la personne chargée de présenter la demande et de la suivre) et indique le nom donné à la source, nom qui doit être distinct du nom de toute autre source d'eau minérale autorisée, et choisi en dehors de toute dénomination géographique.

Elle est accompagnée des pièces suivantes, produites également en quatre exemplaires:

1° Un extrait de la carte au 1/50.000 et un plan précisant l'emplacement de la source;

2° Un état descriptif des travaux déjà exécutés, et un programme des travaux de captage et d'aménagement projetés;

3° Le cas échéant une copie des actes établissant les possibilités qu'a juridiquement le demandeur d'assurer la protection sanitaire de la source (droits de propriété ou de servitude sur les terrains nécessaires à la constitution du périmètre sanitaire de protection);

4° Un engagement de ne faire subir à l'eau aucune opération susceptible d'altérer sa nature ou sa composition telles qu'elles sont constatées à l'émergence.

Art. 5. — Le préfet transmet la demande à l'ingénieur en chef des mines qui fait procéder à la visite des lieux, vérifie l'état des travaux, et dresse un procès-verbal de ces constatations.

Le captage et l'aménagement sont ensuite, s'il y a lieu, effectués ou complétés sous le contrôle et la surveillance du service des mines.